



PERMIS D'AMENAGER
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NON DE LA COMMUNE

Demande déposée le 06/04/2022	
Par :	LOTIPROMO – M. Philippe PAJOT
Demeurant à :	4 Square John Bardeen 85300 CHALLANS
Sur un terrain sis à :	Rue des Moulins 85150 MARTINET 138 B 1580, B 51, B 52, B 72
Nature des Travaux :	LOTISSEMENT LA JUELLE

PA 085 138 22 A0001

Surface de plancher maximale : **6500m²**

**ARRETE AUTORISANT LE DIFFERE DES TRAVAUX DE FINITION
ET LA VENTE DES LOTS PAR ANTICIPATION
(Article R.442-13 et suivants du Code de l'Urbanisme)**

Le Maire,

VU le Code de l'Urbanisme

VU le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé en date du 26 février 2020 modifié le 23 mars 2022 (modification simplifiée n°1), le 20 décembre 2023 (modification n°1) et révisé le 20 décembre 2023 (révisions accélérées n° 1 à 6)

VU l'arrêté en date du 04/05/2022 autorisant LOTIPROMO à créer un lotissement dénommé La JUELLE

VU la DAACT déposée le 14/10/2024 pour la 1^{ère} phase de travaux

VU la demande en date du 10/10/2024 tendant à être autorisé à différer les travaux de finition

VU l'attestation délivrée le 27/09/2024 par la BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST relative à la garantie d'achèvement total des travaux

VU l'engagement écrit du lotisseur à terminer les travaux de finition

A R R E T E

ARTICLE 1 : En application des articles R442-13 et R442-14 du code de l'urbanisme, LOTIPROMO est autorisé à procéder à la vente des lots du lotissement susvisé avant d'avoir exécuté les travaux de finition énumérés à l'article R.442-13a du code de l'urbanisme :

- La réalisation du revêtement définitif
- L'aménagement des trottoirs
- La pose des bordures de trottoirs
- La mise en place des équipements dépendant des trottoirs (mobilier urbain, lampadaires)
- Les plantations afférentes à ces travaux de finition

ARTICLE 2 : Lesdits travaux devront être achevés au plus tard le 4/05/2028.

Le garant devra, en cas de défaillance des bénéficiaires de la présente autorisation ou au-delà de la date précédemment visée, mettre les sommes nécessaires au financement de la totalité des travaux restant à réaliser à la disposition de l'une des personnes visées à l'article R442-16 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : La garantie susvisée prendra fin à l'achèvement total des travaux après délivrance de l'attestation de non contestation des travaux.

A Martinet, le 14/10/2024

Le Maire
Michel PAILLUSSON



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.